

**Chemin :**

**Code du travail**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Deuxième partie : Les relations collectives de travail
    - ▶ Livre III : Les institutions représentatives du personnel
      - ▶ Titre II : Comité d'entreprise
        - ▶ Chapitre III : Attributions
          - ▶ Section 1 : Attributions économiques
            - ▶ Sous-section 10 : Droit d'alerte économique.

**Article L2323-78**

- ▶ Transféré par LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 18

Lorsque le comité d'entreprise a connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise, il peut demander à l'employeur de lui fournir des explications.

Cette demande est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité d'entreprise.

Si le comité d'entreprise n'a pu obtenir de réponse suffisante de l'employeur ou si celle-ci confirme le caractère préoccupant de la situation, il établit un rapport. Dans les entreprises employant au moins mille salariés, ce rapport est établi par la commission économique prévue par l'article L. 2325-23.

Ce rapport, au titre du droit d'alerte économique, est transmis à l'employeur et au commissaire aux comptes.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code du travail - art. L2325-23

Cité par:

Code de la sécurité sociale. - art. R931-3-60 (V)  
Code des transports - art. R4312-24 (V)  
Code du travail - art. L2313-14 (V)  
Code du travail - art. L2323-79 (VT)  
Code du travail - art. L2325-35 (V)  
Code monétaire et financier - art. L142-9 (V)

Codifié par:

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Nouveaux textes:

Code du travail - art. L2323-50 (VD)

Anciens textes:

Code du travail - art. L432-5 (AbD)